

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 134).

Remise de décorations (p. 134).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.286 du 20 janvier 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 135).

Ordonnances Souveraines n° 13.289 à n° 13.293 du 21 janvier 1998 portant naturalisations monégasques (p. 135/137).

Ordonnance Souveraine n° 13.294 du 22 janvier 1998 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint Charles et de l'Ordre de Grimaldi (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 13.295 du 23 janvier 1998 rendant exécutoire la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (dite Convention Ramsar), faite à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 13.296 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 13.297 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 13.298 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 13.299 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade dans les établissements d'enseignement (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 13.300 du 23 janvier 1998 autorisant la création d'une Fondation (p. 140).

Ordonnances Souveraines n° 13.301 à n° 13.304 du 23 janvier 1998 autorisant l'acceptation de legs (p. 140/142).

Ordonnance Souveraine n° 13.305 du 26 janvier 1998 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 142).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-31 du 23 janvier 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Ski et de Sports de Glace" (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 98-32 du 23 janvier 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC INTERNATIONAL" (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 98-33 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION ET DE PUBLICITÉ MÉDICALE" en abrégé "PUBLIMEPHARM" (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 98-34 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE CONCEPTEURS ET ÉLEVATEURS" en abrégé "CASEL S.A." (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 98-35 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES" (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 98-36 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO HELICOPTERE SERVICE" en abrégé "M.H.S." (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 98-37 du 23 janvier 1998 admettant une fonctionnaire en position de détachement (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 98-38 du 26 janvier 1998 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 98-39 du 26 janvier 1998 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 98-40 du 26 janvier 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 146).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-2 du 24 janvier 1998 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections du Conseil National du 1er février 1998 (p. 147).

Arrêté Municipal n° 98-4 du 22 janvier 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 148).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-10 d'un opérateur au centre de Régularisation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 148).

Avis de recrutement n° 98-11 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 149).

Avis de recrutement n° 98-12 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 149).

Avis de recrutement n° 98-13 d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 149).

Avis de recrutement n° 98-14 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 149).

Avis de recrutement n° 98-15 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 149).

Avis de recrutement n° 98-17 d'un canotier mécanicien au Service de la Marine (p. 150).

Avis de recrutement n° 98-18 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 150).

Avis de recrutement n° 98-19 d'un gestionnaire de stocks au Stade Louis II (p. 150).

Avis de recrutement n° 98-20 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 150).

Avis de recrutement n° 98-21 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 150).

Avis de recrutement n° 98-22 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 151).

Avis de recrutement n° 98-23 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 151).

Avis de recrutement n° 98-24 d'un ouvrier professionnel titulaire à la section Assainissement du Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 151).

Avis de recrutement n° 98-25 d'un chauffeur de liaison au Service des Travaux Publics (p. 151).

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 1^{er} février 1998 (p. 152).

INFORMATIONS (p. 152)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 154 à p. 171)

Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à 60).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 19 janvier 1998, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a reçu en audience privée S.E. M. Koichiro Matsuura, Ambassadeur du Japon en France, à l'occasion de sa visite en Principauté. S.E. M. Matsuura était accompagné par M. Edmond Pastor, Consul Honoraire du Japon à Monaco.

Remise de décorations.

Le 19 janvier 1998, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remis les insignes des distinctions honorifiques décernées par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale 1997 aux personnalités ci-après :

M^{me} Carmen MACHLINE, Consul Général Honoraire de Monaco à Sao Paulo (Brésil), nommée au grade d'Officier dans l'Ordre de Grimaldi.

MM. Henry AGNELLY, Administrateur de société,
Membre du Conseil Economique et Social ;
Raphaël PASTORELLO, Médecin, Chef de service
au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Tony PETTAVINO, Membre du Conseil Economique
et Social ,
Louis PRINCIPALE, auteur de langue monégasque
tous quatre promus au grade d'Officier dans l'Ordre
de Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.286 du 20 janvier 1998
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à
la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions
de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de cer-
tains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des
fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.665 du 12 avril 1983 por-
tant nomination d'un Commis à la Direction de la Sûreté
Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 10 septembre 1997 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Eliane MERLO, épouse MARTINI, Commis à la
Direction de la Sûreté Publique, est admise, sur sa demande,
à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter
du 1^{er} février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil
neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.289 du 21 janvier 1998
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame
Louise, Lucette PEDEVILLA, tendant à son admission parmi
Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992,
modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du
9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modi-
fiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judi-
ciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Louise, Lucette PEDEVILLA, née le 4 avril
1934 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine), est natu-
ralisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous
les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les
conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du
18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un jan-
vier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.290 du 21 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Luisa, Consolata SOLDATI, épouse ALBANESE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Luisa, Consolata SOLDATI, épouse ALBANESE, née le 20 juin 1946 à Turin (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.291 du 21 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gilbert, Albert, Clément CERETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gilbert, Albert, Clément CERETTI, né le 18 mai 1941 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.292 du 21 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Evelyne, Hilda KULHANEK, épouse CERETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Evelyne, Hilda KULHANEK, épouse CERETTI, née le 28 septembre 1944 à Nice, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.293 du 21 janvier 1998 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Didier, Louis, Bernard de SEVELINGES et la Dame Martine, Jeannine, Roberte, Marcelle CHABANE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Didier, Louis, Bernard de SEVELINGES, né le 20 juin 1946 à Monaco, et la Dame Martine, Jeannine, Roberte, Marcelle CHABANE, née le 2 avril 1949 à Rosny-sous-Bois (Seine Saint-Denis), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.294 du 22 janvier 1998 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'article 8 de Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Raoul BIANCHERI est nommé Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.295 du 23 janvier 1998 rendant exécutoire la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (dite Convention RAMSAR), faite à Ramsar (Iran) le 2 février 1971.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (dite Convention RAMSAR), faite à Ramsar (Iran) le 2 février 1971, et telle que modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982 et les amendements du 28 mai 1987 aux articles 6 et 7 de la Convention, ayant été déposés le 20 août 1997 auprès de l'Office des Normes Internationales et des Affaires Juridiques de l'UNESCO, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à compter du 20 décembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.296 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 11.835 du 19 janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en qualité de membre délégué, M. Gérard RAMEIX en remplacement de M. Pierre FLEURIOT et pour la durée restant à courir du mandat initial de ce dernier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.297 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.742 du 5 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'intendance au Lycée Technique de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane D'ADAMO est nommée dans l'emploi d'Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.298 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.674 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise RIBOUT, épouse GAMERDINGER, Adjoint d'enseignement de lettres modernes, est nommée Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement, à compter du 8 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.299 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.341 du 30 août 1994 portant nomination d'un Professeur d'économie sociale et familiale dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth BARON, épouse GALASSINI, Professeur d'économie sociale et familiale, est nommée Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade dans les établissements d'enseignement, à compter du 3 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.300 du 23 janvier 1998 autorisant la création d'une fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 août 1996 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fondation dénommée Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire, le 10 juillet 1996.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.301 du 23 janvier 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 5 février 1992 reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. William HEMMINGS, décédé le 27 octobre 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 24 janvier 1997 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M. William HEMMINGS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.302 du 23 janvier 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 28 juin 1995 déposé en l'étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Edwin KILCHER, décédé le 28 février 1997 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M. Edwin KILCHER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.303 du 23 janvier 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 28 juin 1995 déposé en l'étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Edwin KILCHER, décédé le 28 février 1997 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Comité d'Entraide des Français de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité d'Entraide des Français de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Edwin KILCHER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.304 du 23 janvier 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 28 juin 1995 déposé en l'étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Edwin KILCHER, décédé le 28 février 1997 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Edwin KILCHER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.305 du 26 janvier 1998 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe DESLANDES, Préfet hors cadre, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-31 du 23 janvier 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Ski et de Sports de Glace".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-667 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Ski" ;

Vu la requête présentée le 13 novembre 1997 par l'association "Fédération Monégasque de Ski et de Sports de Glace" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 3 novembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-32 du 23 janvier 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC INTERNATIONAL"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC INTERNATIONAL", présentée par Gilbert SCHICK, administrateur de société, demeurant 24, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 23 octobre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en communauté par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-33 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION ET DE PUBLICITÉ MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE" en abrégé "PUBLIMEPHARM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION ET DE PUBLICITÉ MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE" en abrégé "PUBLIMEPHARM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 3 juillet et 3 décembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 50 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 3 juillet et 3 décembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-34 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ELÉVATEURS" en abrégé "CASEL S.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ELÉVATEURS" en abrégé "CASEL S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs et d'aug-

menter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 4.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-35 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} octobre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (siège social) ;

- la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ;

- la suppression de l'article 6 des statuts (appels de versements) ;

- la suppression de l'article 7 des statuts (vente des actions) ;

- la modification de l'article 11 des statuts (administration de la société) ;

- la modification de l'article 12 des statuts (obligations des administrateurs) ;

- la suppression de l'article 22 des statuts (constitution de la société) ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} octobre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-36 du 23 janvier 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO HELICOPTERE SERVICE" en abrégé "M.H.S."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO HELICOPTERE SERVICE" en abrégé "M.H.S." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 août 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 4.500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 5.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 août 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-37 du 23 janvier 1998 admettant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.345 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.161 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Fabienne PASSETTI, Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est placée en position de détachement auprès de la Fédération Monégasque de Tir, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-38 du 26 janvier 1998 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet ayant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 5 janvier 1998 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 30 janvier 1998.

Arrêté Ministériel n° 98-39 du 26 janvier 1998 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.036 du 19 février 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Anne DORIA, épouse THIROUARD, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-40 du 26 janvier 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP de dactylographie ou de sténodactylographie ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (logiciels Windows, Multiplan, Quattro et World) ;

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Michèle RISANI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas où la candidate retenue ne posséderait pas la nationalité monégasque, elle serait engagée en qualité d'agent contractuel de l'État, pour une durée d'un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-2 du 24 janvier 1998 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections du Conseil National du 1^{er} février 1998.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-592 du 5 décembre 1997, convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE (Place de la Mairie)	Entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth (contre le jardinet)
FONTVIEILLE Avenue Prince Héritaire Albert	Face à l'entrée du Centre Commercial
Avenue des Papalins	Face au n° 6, au droit de l'immeuble "Le Titien"
Place du Campanin	Face à l'Eglise Saint-Nicolas
LA CONDAMINE Place d'Armes	A droite de l'abri bus
Quai Albert I ^{er} (panneaux double face)	A côté de l'abri bus, en face de la rue Princesse Caroline
Rue Grimaldi	Entre les Etablissements MIDAN et l'immeuble "Le Panorama"

Rue Grimaldi

En face du n° 35, entre la rue Princesse Antoinette et la rue Princesse Florestine

Boulevard Rainier III
avenue Prince Pierre

Entre le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie et l'immeuble "La Felouque"

LES REVOIRES - MONEGHETTI
Rue Plati

Contre le mur du jardin du F.A.R. (face à l'entrée du parking "Plati")

Avenue Crovetto Frères
rue Plati

Au droit de l'immeuble n° 20 D en face de l'arrêt but

Boulevard du Jardin Exotique

Contre la grille du Parc Princesse Antoinette

Boulevard du Jardin Exotique

Face au Square Paul Paray, entre le Crédit Foncier de Monaco et le garage Monte-Carlo Motors

Avenue Pasteur

A droite de l'abri bus, contre le garde-corps (en face de l'entrée du C.H.P.G.)

MONTE-CARLO

Avenue d'Ostende

En partie haute, à gauche du Centre de Rencontres Internationales (Théâtre Princesse Grace)

Boulevard des Moulins

En face du "Park Palace" (Les Allées Lumières)

Place des Mculins

A gauche de l'ascenseur public

Boulevard d'Italie

Devant le Square Testimonio

Avenue Saint-Charles

Face au Marché, contre l'immeuble "Le Regina"

Boulevard Princesse Charlotte

A gauche de la place du Crédit Lyonnais

Pont Sainte-Dévote

Au droit du "Palais Armida" (contre le garde-corps)

LARVOTTO

Avenue Princesse Grace

Au droit du Musée National

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats et candidat indépendant, dans les conditions suivantes :

Panneaux n° 1 : Liste : Rassemblement de la Famille Monégasque

Panneaux n° 2 : Liste d'Union Nationale pour l'Avenir de Monaco U.N.A.M.

Panneaux n° 3 : Liste d'Union Nationale et Démocratique U.N.D.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 janvier 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 24 janvier 1998, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Arrêté Municipal n° 98-4 du 22 janvier 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du lundi 2 février 1998 au vendredi 10 avril 1998, de 9 heures à 17 heures, à l'occasion des travaux de renforcement des réseaux d'assainissement :

Un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue Hector Otto, dans sa partie comprise entre la frontière Nord et la rue Honoré Labande et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 janvier 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 22 janvier 1998.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-10 d'un opérateur au Centre de régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 16 mars 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat complété par une formation supérieure ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- une expérience professionnelle dans un poste similaire serait appréciée.

Avis de recrutement n° 98-11 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à dater du 15 février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder un BTS de secrétariat ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- avoir une expérience professionnelle de l'utilisation des logiciels de traitement de texte, notamment, d'au moins cinq années ;
- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 98-12 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 10 février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP de dessinateur ;
- avoir une bonne connaissance de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad, Generic, Cad).

Avis de recrutement n° 98-13 d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} avril 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP d'opérateur-géomètre ;
- avoir une connaissance parfaite de la réglementation de la circulation routière incluant, notamment, une aptitude à l'utilisation des systèmes informatiques de DAO et des outils de traitement statistique ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans le domaine de la circulation et dans l'élaboration d'études afférentes à cette spécialité.

Avis de recrutement n° 98-14 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant de travaux sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 mars 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du brevet d'études du premier cycle ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de constructions ;
- avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de surveillance des chantiers de cinq années minimum.

Avis de recrutement n° 98-15 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 5 mars 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un BTS d'horticulture (spécialisation pépinières et entreprises de jardin) ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine administratif de quinze années minimum.

Avis de recrutement n° 98-17 d'un canotier mécanicien au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de canotier mécanicien va être vacant au Service de la Marine, à compter du 4 février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire les bateaux à moteurs ;
- posséder un CAP de mécanicien ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs d'au moins dix années ;
- justifier de la pratique des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 98-18 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de canotiers vont être vacants au Service de la Marine, à compter du 4 février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 98-19 d'un gestionnaire de stocks au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de gestionnaire de stocks sera vacant au Stade Louis II, à compter du 8 mars 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat de technicien ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de gestion des achats ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 98-20 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant de gestion sera vacant au Stade Louis II, à compter du 4 mars 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

L'emploi consiste à assurer la surveillance du Stade Louis II. Les candidats devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi à savoir service de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés compris.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat F3 (électrotechnique) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique d'au moins cinq années ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- des notions des langues anglaise et italienne sont fortement souhaitées.

Avis de recrutement n° 98-21 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel pour le centre de contrôle technique des véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 14 février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un BEP ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder des connaissances en mécanique et en informatique ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicule de tourisme) ;

– justifier d'une expérience acquise au sein d'un centre de contrôle technique des véhicules d'au moins trois années minimum.

Avis de recrutement n° 98-22 d'un agent responsable au Service du Contrôle technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 27 mai 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-23 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} juin 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

Avis de recrutement n° 98-24 d'un ouvrier professionnel titulaire à la section Assainissement du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier titulaire sera vacant à la section Assainissement du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel au sein du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans au moins en matière de travaux réalisés dans une station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- avoir de sérieuses références en matière de montage de station de relevages.

Avis de recrutement n° 98-25 d'un chauffeur de liaison au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chauffeur de liaison va être vacant au Service des Travaux Publics, à compter du 5 avril 1998.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers) ;
- avoir une excellente présentation.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE*Elections Nationales - Scrutin du dimanche 1^{er} février 1998.*

Liste des candidats qui a été arrêtée conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et affichée à la porte de la Mairie, le lundi 26 janvier 1998 :

LISTE D'UNION NATIONALE ET DÉMOCRATIQUE - U.N.D.

- M^{me} BERTRAND-REYNAUD Marianne
 MM. BOERI Michel
 BOISSON Michel
 BOISSON Rainier
 CAMPORA Jean-Louis
 M^{me} ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse
 MM. GRINDA Michel
 MAGNAN Guy
 MEDECIN Patrick
 MICHEL Alain
 PALMARO Francis
 M^{me} PASQUIER-CIULLA Christine
 MM. PASTOR Jean-Joseph
 REY Henry
 SCARLOT Robert
 M^{me} SOSSO Florence
 MM. STEINER Christophe
 TONELLI Jean

LISTE D'UNION NATIONALE POUR L'AVENIR DE MONACO - U.N.A.M.

- M^{me} AMORATTI-BLANC Nathalie
 MM. BERLIN Rodophe
 BLANCHY Bruno
 BOISSON Claude
 BORGIA Gérard
 M^{me} CALAIS Sylvie
 MM. CANTON Pierre-Yves
 CELLARIO Claude
 M^{me} DITLOT Michèle
 M. GARDETTO Jean-Charles
 M^{me} GASTAUD Monique
 M. MOUROU Michel-Yves
 M^{me} VACCAREZZA Nicole

LISTE : RASSEMBLEMENT DE LA FAMILLE MONEGASQUE

- MM. BERTRAND Gérard
 GIORDANO René
 M^{me} GRASSI Gabrielle
 M. LICARI Jean-Pierre
 M^{me} MEDECIN Blanche
 M. NIGIONI Jean-Luc

INFORMATIONS*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Chapiteau de Fontvieille*

- jusqu'au 5 février,
 XXIIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo
 . le 31 janvier : à 20 h (soirées de sélection)
 . le 1^{er} février : à 15 h
 . le 3 février : à 20 h (soirée de clôture - remise des Trophées)
 . le 4 février : à 15 h (Matinée des Enfants)
 . le 5 février : à 20 h (Show des Vainqueurs)

Salle Garnier

- le 8 février, à 18 h,
 Conférence sur l'opéra : "Tristan und Isolde" par *Sergio Segalini*

Centre des Congrès Auditorium

- le 1^{er} février, à 18 h,
 Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*, Soliste : *José Van Dam*, baryton et *Ronald Patterson*, violon

Salle des Variétés

- le 5 février, à 18 h,
 Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Auguste Rodin, Camille Claudel : une passion ?", par *Marie-Louise Gubernatis*, Historienne d'Art

1, rue des Lilas

- le 31 janvier, à 14 h 15,
 Championnat de France d'Echecs Nationale IV : Monaco - Six-Fours
 le 8 février, à 14 h 15,
 Championnat de France d'Echecs Nationale II : Monaco - Nice Alekhine

Hôtel de Paris - Bar américain

- tous les soirs à partir de 22 h,
 Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Café de Paris

- du 26 au 31 janvier,
 Semaine Monégasque

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laxws)

jusqu'au 29 mars 1998,
Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,
"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les
jongleurs "Les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 10 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du
Musée présenté en exclusivité

tous les mercredis, à 14 h 30,

Le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des
aquariums et de la mer Méditerranée

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 février,

Présentation de la collection particulière du *Docteur Alain Frère*,
Maire de Tourrette-Levens, sur le thème du "Cirque"

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Congrès

Hôtel de Paris

du 2 au 5 février,
Toko Mansion Center

du 2 au 6 février,
Johnson Wax

les 4 et 5 février,
12D AMS-PAR

du 5 au 9 février,
Cardiovascular Advisory Board

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 2 février,
K.P. Foods

du 1^{er} au 4 février
Mondial Tours

du 1^{er} au 7 février
Novartis

du 4 au 6 février,
Bristol Myers Squibb

du 5 au 8 février,
Publipj

du 6 au 8 février,
Archer Young Marketing
Boehringer Mannheim
Iveco

Incentive Canon
du 8 au 11 février,
Laboratoire Pfizer

Hôtel Hermitage

du 2 au 8 février,
La Faenza Ceramiche

du 3 au 7 février,
Bracco Laboratoire

du 5 au 8 février,
Royal Bank of Canada Meeting

les 7 et 8 février,
VI Spring

Hôtel Métropole

jusqu'au 31 janvier,
Congrès Médical G.M.C.

Du 1^{er} au 3 février,
Concours de pâtisserie

du 4 au 6 février,
Réunion Synthélabo

Hôtel Loews

du 4 au 7 février,
5th International Forum for the Evaluation of Cardiovascular Care

Hôtel Helvetia

du 8 au 11 février,
Incentive SIG Ski

Salle des Variétés

du 4 au 6 février,
Convention Sanders

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 31 janvier,
3^{ème} Journées Monégasques de Cancérologie

Sports

Baie de Monaco

les 7 et 8 février,
Voile : XIV^{ème} Primo Cup - Trophée Slam

Monte-Carlo Golf Club

le 8 février,
Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

EXTRAIT JUGEMENT PRONONCE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONACO LE 2 DECEMBRE 1997 A L'ENCONTRE DE PUGLIESE Natale

“Par jugement du Tribunal Correctionnel de Monaco en date du 2 décembre 1997, Natale PUGLIESE, président délégué de la S.A.M. SOMODIAL, exploitant le commerce à Monaco, 7, rue Baron Sainte Suzanne à l'enseigne “La Maison du Jambon”, a été déclaré coupable d'avoir courant mars 1996 falsifié des denrées servant à l'alimentation de l'homme, nuisibles à sa santé, et mis en vente des denrées qu'il savait corrompues, ainsi que d'avoir, à la même période, congelé des produits alimentaires sans autorisation.

“Pour ces faits, Natale PUGLIESE a été condamné à la peine de un mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes totalisant 51.400 F.”.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1998.

Entre :

– la société de droit panaméen ARCADIA, dont le siège social est à Panama City (Panama), ayant M^e LICARI pour avocat-défenseur ;

et :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M^e ESCAUT pour avocat-défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

“DECIDE :

“Article Premier : La requête de la société ARCADIA est rejetée.

“Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la société ARCADIA.

“Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.”

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 23 janvier 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée “MESTRE & Cie” et de Laurent-Marie MESTRE, exerçant le commerce sous l'enseigne “MONACO AUTO”, 3, avenue Saint-Charles à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} juillet 1996.

– Nommé M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

– Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé en outre la liquidation des biens de la société “MESTRE & Cie” et de Laurent-Marie MESTRE ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 janvier 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA, et de la SCI LA VENITIENNE, exerçant le commerce sous l'enseigne “PHARMACIE MACCARIO”, a ordonné la vente aux

enchères publiques en un seul lot du fonds de commerce sis 26, boulevard Princesse Charlotte.

Ce, à l'audience du Mercredi 25 mars 1998, à 11 heures, et sur la mise à prix de HUIT MILLIONS DE FRANCS.

Monaco, le 21 janvier 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“SOMOTHA”
(Société Monégasque
de Thanatologie)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social, 41, rue Grimaldi à Monaco, les 4 juin et 27 décembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOMOTHA”, réunis en assemblées générales extraordinaires, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier les articles 2 (objet social), 10 (cessions d'actions), 11 (administration), 18 (jetons de présences) et 22 (assemblées générales) des statuts de la façon suivante :

“Extension de l'article 2 : Objet social : par les points suivants

“8°) La mise au point et la commercialisation des contrats de prévoyance funéraire.”

“9°) L'étude, la réalisation et la gestion de tous créatoriums.”

“10°) Le conseil et l'assistance pour les démarches et formalités consécutives au décès.”

ARTICLE 10 : CÉSSIONS D' ACTIONS :

“Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de successions, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital de la société d'autant.

ARTICLE 11 :

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

“La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, les administrateurs ne peuvent faire partie de plus de huit Conseils d'administration (article 10 bis de l'ordonnance sur les sociétés de capitaux)”.

Dans le cas où une personne morale serait nommée en qualité d'administrateur, il devra être procédé à la nomination d'une personne physique comme représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : JETONS DE PRESENCE

“Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la détermination et l'affectation sont de la compétence du Conseil d'Administration”.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

“L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre”.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-8 du 6 janvier 1998, publié au “Journal de Monaco” du 16 janvier 1998.

III. - Un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires précitées et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 janvier 1998.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 29 janvier 1998 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“MOORS et Cie”

(S.E.R.V.I.C.E.S.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple dont la raison sociale est "MOORS et DEGIOVANNISCS" dont le siège est à Monaco, 31, boulevard Rainier III, au capital de 500.000 F, en date du 1^{er} octobre 1997, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le 7 novembre 1997, M. Jean-Claude DEGIOVANNI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, a donné sa démission de co-gérant.

Il résulte de cette assemblée, les modifications statutaires suivantes :

1°) M. Joël MOORS devient seul associé commandité et gérant.

2°) Et la raison sociale de la société sera "MOORS et Cie" et la dénomination commerciale sera "S.E.R.V.I.C.E.S."

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 29 janvier 1998.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1997,

M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1998,

à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco,

un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés, etc ..., exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine connu sous le nom de "MONACO KARTING".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1997,

M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1998, la gérance libre consentie à MM. LITTARDI José et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 1997,

la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 24, rue du Gabian, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période expirant le 30 septembre 2018,

à la société "FORTE BERMUDA LIMITED" (précédemment dénommée "TRUSTHOUSE FORTE BERMUDA LIMITED") dont le siège social est à Hamilton (Bermudes),

un fonds de commerce de restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, situé 20, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "MONTE-CARLO SEA CLUB".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO DIGITAL RECORDS"

en abrégé

"MONDICOR"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 septembre 1997 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, également notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO DIGITAL RECORDS" en abrégé "MONDICOR".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La production, l'édition, la fabrication, la commercialisation, la distribution, l'exécution, la diffusion, l'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit de toutes œuvres musicales, cinématographiques, multimédia, audiovisuelles, de publicité, litté-

raires sous quelque forme que ce soit et qu'elles se présentent sur quelque support que ce soit, sans que cette énumération soit limitative.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à

proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie des dites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émanée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 1998.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO DIGITAL RECORDS"

en abrégé

"MONDICOR"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIGITAL RECORDS" en abrégé "MON-DICOR", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Les Industries", numéro 2, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, le 24 septembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 1998, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 janvier 1998),

ont été déposées le 30 janvier 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DIGITAL ILLUSION"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 septembre 1997 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, également Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "DIGITAL ILLUSION".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La recherche, la conception, le développement, la fabrication, l'import-export et la distribution de disques optiques ou autres supports dans les domaines de l'audio, la vidéo, l'informatique, le multimédia et tous logiciels informatiques.

La recherche, la conception, le développement, la fabrication, l'import-export et la distribution d'appareils électroniques, informatiques et électromécaniques.

Et généralement, toute les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 1998.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DIGITAL ILLUSION"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIGITAL ILLUSION", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Les Industries", numéro 2, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, le 24 septembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 janvier 1998),

ont été déposées le 30 janvier 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"VEILLAS & SPAMPINATO

S.N.C.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en nom collectif dénommée "VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C.", au capital de deux cent mille francs avec siège "Galerie du Métropole", numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, en date du 28 novembre 1997 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 14 janvier 1998,

il a été décidé de modifier l'exercice social qui a débuté en conséquence le premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept pour se terminer le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix huit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 janvier 1998.

Monaco, le 30 janvier 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M. le Bâtonnier Georges BLOT

Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

"Le Forum", 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 26 janvier 1998, M. Roger, Michel FECCHINO, agent d'assurances, de nationalité française, et M^{me} Anny, Jeannie, Augustine BAUDOUY, de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, "Château Périgord", 6, lacets Saint-Léon,

ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la Convention reçue par M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire, le 8 janvier 1998, enregistrée le 9 janvier 1998, Folio 38V, Case 1, portant changement de régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple adoptée aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Feu M^e Jean-Charles REY en date du 4 avril 1956, aux fins d'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle partielle de biens, faculté accordée par la loi 886 du 25 juin 1970.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 30 janvier 1998.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1997, la société dite "COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME" en abrégé "COMOMAR", 12, avenue de Fontvieille à Monaco, a cédé à la société dite "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M.", son droit au bail concernant des locaux sis au 4ème étage de l'immeuble 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de la société "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M.", 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1998.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1998, M^{me} OUDOT Nicole, demeurant 32, avenue du Général De Gaulle à Cap-d'Ail, et M. Raphaël ABENHAIM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont résilié d'un commun accord par anticipation, le contrat de gérance du fonds de commerce dénommé "H. LANDERS", exploité 18, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 30 janvier 1998.

LIQUIDATION DES BIENS

de la S.C.S. MESTRE & Cie

MONACO AUTO

3, avenue Saint-Charles - Monaco

Les créanciers présumés de la S.C.S. MESTRE et CIE MONACO AUTO, 3, avenue Saint-Charles à Monaco ainsi que de son gérant M. Laurent Marie MESTRE, déclarés en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 15 janvier 1998, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic

Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA.

"TVI MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 Francs

Siège social :

19, avenue des Castelans - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 16 février 1998, à 11 heures, au Cabinet de M. Roland MELAN, l'un des Commissaires aux Comptes, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions d'Administrateurs ;
- Agrément de nouveaux actionnaires ;
- Désignation de nouveaux administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.836,74 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.732,60 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.590,12 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.154,14 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.932,86 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.315,33
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.712,86 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.410,37 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.774,28 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.653,99 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.613,98 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.182,10 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.321.834,31 F
Monaco Plus Valeur	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.971,75 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.831.664 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.348.499 L
Monaco PRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.980,75 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.322,03F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.176.650 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.385.204 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.279,08 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monacc	Valeur liquidative au 22 janvier 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.R.T. Gestion	Crédit Agricole	2.552.867,62 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monacc	Valeur liquidative au 26 janvier 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.759,51 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
